

VIVRE ENSEMBLE

No 14
5 déc. 87

Plus de place
pour les réfugiés ?



Bulletin de liaison pour la défense du droit d'asile

Rédaction: Vivre Ensemble, case postale 177, 1211 Genève 8

Abonnements: virer Fr. 20,- au CCP 12-9584-1 (5-6 no l'an)

DISCOURS DE MGR SCHARF, ANCIEN EVEQUE DE BERLIN, PAROISSE DE LA STE CROIX, 21 JANVIER 1987

Chers amis, chères soeurs, chers frères,

Ce soir, je vais vous parler de l'action des chrétiens, des paroisses, de l'Eglise envers les étrangers à qui ils donnent refuge. Selon l'Ancien et le Nouveau Testament, Jésus-Christ considéré comme tel l'esclave fuyant un certain pays. La parole divine ordonne: Aime ton prochain comme toi-même, fais en sorte que l'esclave fugitif ne soit pas réprimé dans ton propre pays. C'est-à-dire qu'il n'ait plus à y subir les mauvais traitements auxquels il a voulu échapper. Ote-lui le souci du lendemain. Ote-lui la peur d'un avenir incertain. Protège-le, aide-le à vivre comme tu le souhaites pour toi-même. (...)

Nous protestons

Nous protestons contre toute extradition. Nous protestons contre toute condamnation visant les demandeurs d'asile qui demeurent chez nous malgré les ordres de l'Administration. Nous protestons contre la condamnation de ceux qui aident les réfugiés sollicitant l'illégal.

Mais ces protestations ne suffisent pas. Notre devoir de chrétien ne doit pas être remis en question par des décisions juridiques. Notre devoir de chrétien, c'est d'accueillir tous ceux qui sont menacés d'extradition, dans nos paroissses, et même de les cacher.

Mes amis, celui qui est puni pour cela souffre pour une justice chrétienne plus élevée et sert la cause du droit. Il contribue à former

l'opinion publique et à améliorer la compréhension et le comportement de nos gouvernants.

Les déclarations de l'Eglise Protestante en Allemagne concernant la liberté de résistance cautionnent l'Etat de droit démocratique. Ce manifeste de notre Eglise prévient que, pour chrétien peut agir à l'encontre des lois décrétées au sein de l'Etat par une majorité démocratique et acceptées par la majorité de la population.

L'expérience de l'histoire

Une séance de recueillement a eu lieu hier, à propos de la solution finale à la question juive il y a 45 ans. Les intervenants y ont souligné la plénitude de l'aide des Allemands aux étrangers et aux réfugiés, en raison de leur lourde culpabilité passée, ainsi que du gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder. En considérant les expériences de notre histoire et le comportement des pays voisins envers ceux qui ont dû fuir l'Allemagne, nous ne pouvons que demander : l'action du chrétien ne doit pas être dévaluée par des réglementations, des restrictions ou des limites imposées par l'Etat. Plus que la Suisse ou la France, la Hollande ou la Grande-Bretagne, l'Allemagne doit garder ses frontières ouvertes. Et là où elle ne le fait pas, nous chrétiens devons interpellier les gouvernants et les gouvernés, leur rappeler les commandements et la justice divine comme l'a fait l'Eglise Protestante en 1934 au Synode de Barmen contre l'Etat totalitaire.

Le réfugié Jésus-Christ, menacé de sa naissance, est soldat de la fugitive. Il partage leur sort et leur est aux côtés de ceux qui prennent des risques pour venir en aide aux réfugiés.

AVEC VOUS

L'appel ci-contre a été lancé le 21 janvier 1987 dans la paroisse de Berlin-Ouest, proclamée "sanctuaire", en faveur de réfugiés kurdes et libanais menacés d'expulsion. Ancien évêque de l'Eglise luthérienne de Berlin, Kurt Scharf fut durant le nazisme, avec le pasteur Niemöller, un des leaders de la résistance chrétienne qui s'était formée sous le nom de "Eglise confessante". A un an de distance, et face à l'entrée en vigueur dans notre pays d'une législation draconienne, son message reste hélas d'une brûlante actualité.

Vu les circonstances, VIVRE ENSEMBLE s'est donné quatre pages de plus, dans ce numéro, afin de vous apporter une information aussi complète que possible sur l'ordonnance qui vient d'être publiée (cf. pp. 4 et 7). Il faudra évidemment y revenir, et nous espérons bien favoriser, par notre publication, l'engagement de chacun contre les injustices qui se préparent. Un engagement durable et dans un mouvement aussi large que possible.

Est-il permis de dire, dans ce contexte, ce que ressent la toute nouvelle "rédaction-documentaliste" que je suis, avec mes 32 ans et ma licence de socio, avec ma vie de femme et ce besoin vital d'agir, d'être utile, de privilégier le respect des autres ?

Voici un mois déjà que je fais partie de l'équipe de Vivre Ensemble. Après un séjour en Uruguay où j'ai travaillé dans un projet de terre des Hommes en faveur de l'enfance pauvre et marginalisée de Montevideo, me voilà donc à nouveau de retour chez moi. Dans mon pays.

Comment ne pas être consterné devant ce renforcement du pouvoir de l'Etat sur l'être humain, qu'il soit d'ici ou d'ailleurs ? Comment ne pas réagir contre la mise en oeuvre d'une politique d'asile de plus en plus restrictive, au mépris de la

vie et de la mort de ceux qui s'adressent à nous ? Comment croire que le renvoi de "celui qui dérange" apportera quelque cohésion à une société en mette, artificielle, et en plein désarroi ?

De mon expérience sur le terrain, je garde la ferme conviction que cela vaut toujours la peine d'essayer de faire quelque chose. Avec vous, j'espère réussir à faire de VIVRE ENSEMBLE un lieu privilégié où l'information débouche sur l'action concrète plutôt que sur les grands discours.

Mon engagement correspond à ma volonté de poursuivre ici un travail auquel je crois. A mon désir de lutter au quotidien pour améliorer l'ordre politique et social actuel. Nécessité d'œuvrer tous ensemble à la construction d'une société plus juste, plus humaine et plus honnête. Obligation morale de ne pas accepter passivement l'histoire, mais de la faire. C'est-à-dire d'y participer en essayant de garder un esprit critique, lucide et libre afin de pouvoir engager ma responsabilité jusqu'au bout. Au travail !

Florence Porta

ALLO: 20.60.94 ?

Vivre Ensemble n'est plus seulement un bulletin relayant les préoccupations des délégués du droit d'asile, c'est aussi désormais un centre de documentation qui a l'effort de répondre à vos demandes.

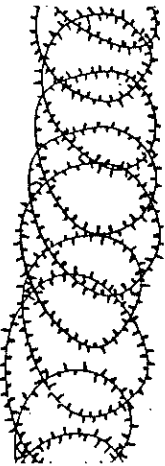
L'association Vivre Ensemble, qui est partie prenante de la Coordination Asile Suisse regroupant de nombreux délégués actifs en activité, s'efforce de développer ses contacts avec l'ensemble des groupes actifs en Suisse romande. Ceux qui s'intéressent à son travail d'information peuvent y adhérer.

Vivre Ensemble, case postale 177, 1211 Genève 8. Nouveau téléphone: 022/70 60.94. Rédaction-documentaliste: Florence Porta.

UNE LEGISLATION CONTRE L'ASILE

L'entrée en vigueur du nouveau droit sur l'asile aura bien lieu le 1 janvier 1988: l'ordonnance d'application (OA) est sous toit (cf. 25.11). Vous en trouverez ici de larges extraits, car il faut la lire pour bien comprendre: notre législation sur l'asile est devenue une législation contre l'asile.

Fermeture des frontières: le pire est arrivé. Lâchez bien l'art. 5 OA: si vous n'êtes pas Français, Italien, Allemand ou Autrichien menacé dans votre pays vous n'avez plus aucune assurance d'être accueilli à la frontière. Compte-tenu du blocage des voies aériennes (cf. page 7), l'entrée relève dans tous les autres cas du bon vouloir du DAR. Fait significatif: aucun interprète n'est prévu à la frontière. Il faudra tester ce qui se passera si les requérants sont accompagnés. Mais dans ces conditions, les filières d'entrées clandestines ont encore de beaux jours devant elles, quitte à augmenter leurs tarifs.



Le texte définitif de l'ordonnance a en outre ajouté à l'art. 8 une disposition qui confirme (cf. V-E 11, p. 4) qu'on va se livrer à une véritable chasse à l'homme pour intercepter les candidats réfugiés avant leur enregistrement. Il nous faudra ici être très présents sur le terrain pour tenter de les protéger.

CENTRES DE TRI

Le projet ne donnait aux centres d'enregistrement que le rôle de ré-

partir les requérants entre les cantons, mais le masque est tombé (Art. 10.1 OA): il s'agit bien de décider de la poursuite du séjour. C'est-à-dire d'en renvoyer le plus grand nombre dans un pays tiers (l'art. 19 La est ici abusivement étendu, cf. p. 8), voire d'obtenir des retraits sous la pression.

L'art. 7.3 OA le montre bien: le requérant ne sera pas libre de sortir du centre pour chercher de l'aide. A ce chapitre, les œuvres reconnues qui forment l'OSAR ont maintenant une très lourde responsabilité. Représentées dans le groupe de travail qui a élaboré l'ordonnance, elles ont approuvé la création de ces centres (rapport du DAR du 18.3.87, p. 17) en se persuadant que les requérants y resteraient libres de leurs mouvements. C'est à elles qu'il incombe aujourd'hui de se battre pour protéger ceux-ci d'une procédure arbitraire.

QUE FAIRE ?

Il faudra prendre le temps d'une action méthodique contre cette législation inique. Mais pour l'heure, chacun peut déjà exprimer son sentiment: en écrivant à son quotidien, en rappelant leurs déclarations aux responsables politiques, en demandant à la Suisse (adresse locale dans votre annuaire) de ne pas se faire complice de se qui se prépare (cf. p. 7) ou en insistant auprès de l'OSAR (case 279, 8035 Zurich) pour préserver ce qui peut encore l'être. Chaque lettre compte. Y. Brutsch

PASSEZ COMMANDE

Le texte définitif de la loi sur l'asile et de son ordonnance d'application, ainsi que le texte de la loi de procédure administrative, peuvent se commander pour quelques francs à l'Office fédéral des imprimés (OFESIM, 3003 Berne) en indiquant les cotés RS 142.31.142.311 et 142.021. Cela peut toujours servir.

LOI SUR L'ASILE DU 20.6.86 (LA)

Art. 13 Demande d'asile présentée à la frontière

1) Sous réserve de l'article 14, les demandés d'asile ne peuvent être présentés qu'à la frontière. Le Conseil fédéral désigne les postes frontalières habilités à recevoir les demandes.

2) Le poste frontière accorde l'autorisation d'entrée à l'étranger qui:
a/ Possède la pièce de légitimation ou le visa nécessaire, ou
b/ Rend vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est exposée à une menace imminente dans le pays d'où il est directement arrivé en Suisse, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3, 1er alinéa (= définition du terme "réfugié", ndlr).

3) Pour les autres cas, le Conseil fédéral règle la procédure et désigne l'autorité qui statue sur l'entrée en Suisse.

Art. 14 Demande d'asile présentée dans le pays

1) L'étranger qui se trouve en Suisse présente sa demande d'asile à l'autorité du canton dont il a obtenu une autorisation de résidence.

2) Le Conseil fédéral règle la procédure applicable dans les autres cas et détermine où la demande doit être présentée.

ORDONNANCE SUR L'ASILE DU 25.11.87

Art. 5 Demande d'asile à un poste frontière habilitée (cf. art. 13 LA)

1) Lorsque le requérant remplit l'une des conditions de l'art. 13, 2e al. de la loi, le poste frontière autorise son entrée en Suisse. En cas de doute, le poste frontière transmet immédiatement la demande d'asile au délégué.

2) Le délégué autorise l'entrée en Suisse du requérant lorsque:

- a/ Dans le pays d'où il est venu directement en Suisse, il paraît menacé pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, 1er alinéa de la loi; ou
- b/ Rend vraisemblable qu'en violation du principe de non-refoulement, il sera contraint par cet Etat à se rendre dans un pays où il paraît menacé.

Par pays d'où le requérant est venu directement en Suisse, il faut entendre un pays limitrophe. Lorsque la demande d'asile est présentée au contrôle-frontière sur un aéroport, l'Etat d'où l'avion s'est envolé à destination de la Suisse est considéré comme pays limitrophe.

3) Le délégué peut également autoriser l'entrée si le requérant:

- a/ A d'étranges attaches avec des personnes résidant en Suisse; ou
- b/ N'est pas arrivé directement à la frontière suisse, mais rend vraisemblable qu'il a quitté son pays d'origine ou le pays de sa dernière résidence pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3, 1er al. de la loi et qu'il est arrivé sans tarder à la frontière suisse.

Y A-T-IL UN REFUGIE DANS L'AVION ?

4) Lorsque le délégué n'autorise pas l'entrée en Suisse, l'étranger peut présenter une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger. La procédure est régie par les art. 17 et 18 de la loi.

Art. 6 Demande à un poste frontière non habilité (art. 13 LA)

1) Lorsqu'une demande d'asile est déposée à un poste frontière non habilité, le poste frontière refuse l'entrée et indique au requérant un poste frontière habilité.

2) Lorsque le requérant rend vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est exposée à une menace imminente dans le pays d'origine pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, 1er al. de la loi, le poste frontière lui accorde l'autorisation d'entrée.

Art. 7 Assignation d'un centre d'enregistrement (art. 14a, 3e al.)

1) La Confédération crée des centres d'enregistrement dont la gestion est confiée au délégué.

2) Si l'autorisation d'entrée est accordée, le poste frontière assigne le requérant à un centre d'enregistrement. Le requérant doit s'y annoncer dans un délai de 24 heures.

3) Le requérant doit se tenir à la disposition des autorités dans le centre d'enregistrement. Les sorties d'un centre d'enregistrement sont régies par les dispositions du règlement de maison édictées par le délégué.

Art. 8 Interception lors d'entrée illégale (art. 13 LA)

1) Le requérant intercepté lors d'une entrée illégale en Suisse doit être remis par les organes cantonaux de police aux autorités compétentes de l'Etat limitrophe. Au préalable, ils le renseignent sur le poste frontière habilité le plus proche.

2) Le requérant doit être dirigé vers un centre d'enregistrement lorsque:
a/ Sa remise à l'Etat limitrophe n'est pas possible;
b/ Le requérant rend vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est exposée à une menace imminente dans le pays limitrophe pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, 1er al. de la loi.

Art. 9 Demande d'asile présentée dans le pays (art. 14, 2e al.)

1) Les étrangers, qui séjournent en Suisse sans être en possession d'une autorisation de résidence, présentent leur demande d'asile à un centre d'enregistrement.

Art. 10 Constatation des faits au centre d'enr. (art. 14a, 3e al. LA)

1) Au centre d'enregistrement, le délégué informe le requérant de ses droits et de ses devoirs. Il détermine l'itinéraire emprunté par le requérant et relève toutes les informations qui sont nécessaires pour décider de la poursuite du séjour du requérant en Suisse jusqu'à la fin de la procédure. S'il autorise le séjour, il assigne le requérant à un canton.

C'est officiel (cf. 25.11)
L'obligation d'un visa de transit pour les ressortissants de pays à risques et le renforcement des contrôles lors de l'embarquement sur un vol vers la Suisse s'ajoutent désormais aux mesures visant au démantèlement du droit d'asile. Il fallait s'y attendre (cf. 28.2, 6.5, V-E No 12 p.7): La nouvelle législation ayant verrouillé les frontières terrestres, il devenait indispensable de mieux fermer la voie des airs.

De longue date, la Suisse a uti-
lisé l'obligation du visa (que nos
ambassades refusent quasi systématiquement) pour freiner les arrivées.
Mais il restait encore possible de
s'embarquer sur un avion ayant une
autre destination, mais faisant
escale dans notre pays. Malgré les
risques de refoulement en cas de
demande d'asile à l'escale, certai-
nes situations où le rapatriement
était problématique (danger trop
évident, papiers détruits, amis
alertés) ont parfois abouti à l'ou-
verture d'une procédure d'asile.
Avec le visa de transit, la Suisse
fait désormais aussi barrage à ce
type d'arrivées.

STRATEGIE EUROPEENNE

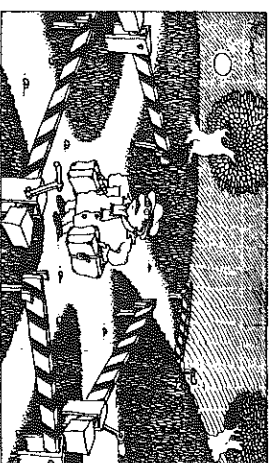
Mis au point lors des rencontres
internationales du type Gerzensee
(cf. 28.2), le système des visa
rendra le monde occidental parfaite-
ment étanche lorsqu'il sera généra-
lisé. Plus rapides à réviser leurs
législations, divers Etats nous ont
précédés dans cette voie (B, DK, RFA,
GB, L, NE, CA, USA). D'autres ne manque-
ront pas de suivre.

La pratique dépend évidemment des
compagnies aériennes. Lissons le com-

muniqué du DRFP: "Des négociations
ont lieu avec les compagnies d'avia-
tion, qui ont pour but d'interdire,
dans la mesure du possible, l'accès
au trafic aérien de personnes qui ne
remplissent pas les conditions
d'entrée fixées par les Etats,
qu'ils soient pays de transit ou de
destination... La loi ne contient
aucune disposition (à ce sujet)...
Le Conseil fédéral attend néanmoins
de leur part une collaboration vo-
lontaire... Le DRFP a été chargé de
rappeler aux entreprises de
transport aérien les obligations
qu'elles ont en vertu des conces-
sions et autorisations accordées."

10 PAYS MAUDITS

La liste des premiers pays visés
est éloguente: Afghanistan, Angola,
Bangladesh, Chili, Ethiopie, Ghana,
Iran, Pakistan, Sri Lanka, Zaïre.
Tous des pays en crise, victimes de
la guerre civile ou de la dictature.
Tous des pays de fuite.



Lors des débats sur la révision
de la loi, Mme Kopp et son délégué
n'ont cessé de promettre que nos
portés resteraient ouvertes aux per-
sonnes et que les nouvelles mesures
avaient seulement pour but d'élimi-
ner les "faux" réfugiés. En fait de
portes ouvertes, les personnes en
danger dans ces pays ne pourront
même plus monter dans un avion. La
Suisse, aujourd'hui, ferme les yeux
sur l'oppression et ses victimes.
Elle les abandonne à leurs bour-
reaux. N'est-ce pas au fond la meil-
leure solution au problème de l'asi-
le ? Empêchez les gens de fuir, et
il n'y aura plus de réfugiés.

P. ARBENZ: DECHIREZ VOS PAPIERS!

Une centaine de Libanais, arrivés nombreux à Zurich au mois de septembre ont été renvoyés en Italie après quelques jours. Même scénario à Lausanne, à mi-octobre, où des dizaines de Turcs ont été victimes de rafles opérées au petit matin dans les foyers de la Croix-Rouge ou piégés par des convocations anodines à la police. Jamais le Délégué aux réfugiés n'avait (ab)usé aussi largement du traquenard de l'article 19 (cf. V-E No 9-10). Avec un point commun du côté des victimes: toutes avaient un passeport, honnêtement présenté à leur arrivée, ce qui permettait techniquement de les renvoyer sur l'Italie.

Mise sur pied d'un commun accord entre Berne et les cantons qui se plaignent d'être surchargés, cette procédure accélérée ne laisse pas la moindre possibilité de se défendre au requérant. A l'aide du télex, Berne reçoit du canton les coordonnées du cas après une simulacre d'audition, et la décision du DAR est transmise dans les 24h. Ce n'est qu'une fois arrêté par la police que le requérant apprend qu'il va être renvoyé, tout contact avec l'extérieur lui étant alors interdit. Fort-
mellement, la décision comporte une clause de recours sans effet suspensif. Pour plus de sûreté, le requérant ne reçoit même pas une copie de cette décision.

L'ARTICLE 19

L'article 19 de la loi sur l'asile le prévoit que la personne qui a demandé l'asile "peut être renvoyée de Suisse si un départ à destination d'un pays tiers est possible et peut raisonnablement être exigé d'elle".

"R" COMME RETOUR

Comme variante à l'article 19, les opérations de Zurich et Lausanne ont également utilisé le refus pour et simple d'entrer en matière lorsque le passeport présenté comportait le tampon "R" apposé par les gardes-frontières lorsqu'ils interceptent un clandestin. Inconnu dans la loi encore en vigueur, le refus d'entrée en matière est expressément prévu par la nouvelle loi (art. 21a).

Le message du Conseil fédéral du 31.8.77 précise expressément que ce renvoi sans décision de fond se rattache à l'art. 6 LA, qui prévoit qu'une demande d'asile est "en règle générale rejetée", si, avant d'entrer en Suisse, le requérant a séjourné "quelque temps" dans un pays tiers. L'ordonnance sur l'asile précise enfin que ce "quelque temps" signifie "en règle générale" vingt jours (art. 2 OA).

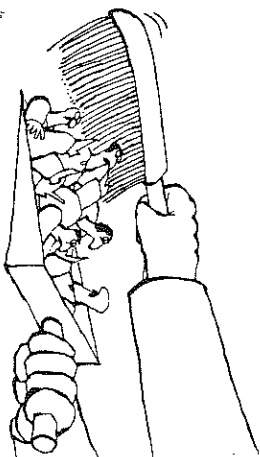
Mais le DAR semble se moquer complètement de la législation, puisque les renvois de Zurich et de Lausanne ne sont souvent "justifiés" que par deux ou trois jours de transit. Le 11.9.87, devant les Directeurs cantonaux de justice et police, P. Arbenz a d'ailleurs annoncé ouvertement qu'il avait l'intention d'utiliser largement le renvoi dans un pays tiers comme une façon de lutter contre les entrées clandestines, ce qui n'a plus rien à voir avec le texte de la loi. Cette pratique, déjà observée depuis un an à Genève, risque bien de se généraliser d'autant plus facilement que les nouveaux arrivants seront isolés dans les futurs centres d'entregistement.

EFFETS PERVERS

Sur quoi débouche cette politique d'intimidation dénoncée par SOS-Asile/VD le 29 octobre ? Prenant peur, de nombreux requérants ont disparu, et d'autres n'osent plus s'annoncer. A court terme, ces mesures brutales ont freiné les arrivées. Mais ce serait compter sans les effets pervers. Les refoulements

arbitraires à la frontière ont déjà fait proliférer les passeurs agissant au prix fort. Le DAR se rend-il compte que ces opérations "coup de poing" ne peuvent qu'inciter les requérants à détruire leurs documents de voyage, avec tous les problèmes qui en résulteront: identification difficile des requérants et examen encore plus aléatoire de la demande, avec en cas de renvoi un rapatriement inéluctable ou une plongée dans la clandestinité ?

(Yeb)



lhw

QUE DEVIENNENT-ILS EN ITALIE ?

L'Italie n'a ratifié la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 que pour les réfugiés européens. Les Turcs et les Libanais n'ont donc aucune chance d'y obtenir l'asile et ils y sont condamnés à la clandestinité.

Dans les faits, l'Italie, dont l'économie souterraine a toujours reposé sur la "combinazione", a longtemps fermé les yeux sur les sans-statut. Une loi promulguée le 27 janvier 87 a même donné à ceux qui étaient dans le pays à cette date la possibilité de régulariser leur situation. Mais par contre coup, la situation se durcit désormais pour tous ceux qui n'en ont pas bénéficié.

Les clandestins qui sont interceptés reçoivent un "Foglio di via"

(ordre de quitter le pays) qui les oblige à s'annoncer à un poste frontalière dans un délai d'une à deux semaines. Si le départ n'est pas confirmé par le poste frontière le clandestin est signalé à la police. Lors d'une deuxième interception, il faut compter avec quelques jours d'arrestation et un nouveau "Foglio di via".

Sauf exception, l'Italie ne refoule pas de force. Mais on craint que les expulsions ne deviennent peu à peu effectives lors de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Les autres pays d'Europe poussent d'ailleurs l'Italie à faire bloc avec leur politique de fermeture à l'égard des réfugiés.

Nombreux sont ceux qui se retrouvent clocharisés, dormant à la belle étoile et mangeant la soupe populaire offerte par quelques organismes caritatifs. A Milan, le Service social international a vu arriver en peu de temps une quarantaine de Libanais refoulés de Zurich. Les femmes et les enfants ont fini par se laisser rapatrier, les hommes essayant de survivre dans la région ou dans le Sud, où les contrôles sont moins serrés. A long terme, leur situation est sans issue.

Enquête: Coordination Asile Zurich

ACCORDS BILATERAUX

La Suisse a signé avec la France, la RFA et l'Autriche des accords de reprise des personnes ayant franchi la frontière irrégulièrement. Pas avec l'Italie. Mais des négociations sont en cours, et la Suisse ne doit pas manquer d'arguments économiques à faire valoir en contrepartie. Est-ce la raison de l'absence de réclamation à l'égard de l'abandon des renvois ? L'Espagne, elle, a purement et simplement retourné à la Suisse les Turcs requérants turcs de Lausanne qui lui étaient envoyés.

ECHOS DES GROUPES ET DES REGIONS

GE: BAVURES

Nouvelle expulsion surprise à Genève où le DJP s'offre le luxe de couvrir sa police en niant purement et simplement les faits (cf. 12.10). Un an après le refoulement de Januz Salini (cf. 25.11), le Conseil d'Etat propose d'aillieurs une loi d'application cantonale qui donne à la police le pouvoir d'opérer des refoulements sans en référer à qui que ce soit, sauf si la défention se prolonge de plus de 48h.

Quant aux "cas bloqués" dont on craignait qu'une partie ne soient "lâchés" par les autorités au sortir de l'été, c'est de nouveau l'attente. Seuls 11 préavis sur 42 auraient été acceptés par Berne.

VS: VOIX CONSULTATIVE

Le Comité valetais de défense du droit d'asile (CVDDA) est maintenant représenté (avec voix consultative) au sein de la commission cantonale pour les questions d'asile dans laquelle se retrouvent les différents chefs de service et les représentants de Caritas et de la Croix-Rouge. Cette commission n'a cependant pas de mandat direct par rapport aux cas humanitaires et la situation reste très difficile sur ce plan.

Longtemps réticent, le canton a fini par faire certaines démarches à Berne. Mais depuis le 31 octobre, une dizaine de personnes pour lesquelles le CVDDA était intervenu dès ce printemps vivent "hors délai", sans la moindre garantie. Dans un autre cas, Berne a reproché au canton d'avoir donné un préavis tardif: Un angolais arrivé il y a 5 ans

a même été sommé de partir en 48h avec toute sa famille après une intervention à Berne du responsable du foyer...

MUSIQUE-ESPERANCE

Le 2 novembre, le Centre des Cernets, aux Verrières, a vécu une soirée tout à fait exceptionnelle: le pianiste Miguel Angel Estrella offrait un concert aux quelques 80 requérants qu'il abrite et à leurs amis Suisses. Nul ne pouvait mieux qu'Estrella, qui a connu les geôles et les tortures d'Amérique du Sud, apporter par la musique et la parole un message de fraternité humaine aux candidats à l'asile. Avec sa technique éblouissante au service d'une sensibilité profonde, de la mélodie nostalgique de son pays à la passion d'un Chopin évoquant la Révolution polonaise, il a éveillé chez tous les auditeurs une émotion partagée dont ils garderont longtemps le souvenir. (E.M)



Lancé à fin octobre par l'ancien comité référendaire "Fluchtblatt" est désormais le pendant de vivre ensemble en Suisse allemande. Pour le commander: Postfach, 4005 Basel.

FORMATION TOUTS AZIMUTS

Deux séries de sessions de formation destinées aux représentants de oeuvres d'entraide (ROE) qui assisteront aux auditions cantonales ont commencé à Lausanne et à Neuchâtel (introduction générale et spécialisation par pays). La Croix-Rouge, qui estime que ces cours sont trop critiques, a refusé d'y envoyer ses représentants.

Parallèlement de nombreux "parains" et autres personnes engagées se préparent aussi à renforcer leur action p. ex. comme mandataires désignés par les requérants. Les Genevois (le 16.10) et les Lausannois (le 28.10) ont écouté avec intérêt le juge Bersier présenter la nouvelle législation. Mais la palme revient aux Neuchâtelais, qui sont des dizaines à se retrouver chaque mercredi à 20h depuis le 16 novembre pour entendre le prof. Ph. Bots. On peut encore les rejoindre mercredi 9 décembre (au Faubourg, Fbg Hôp. 65).

PERMANENCE A NEUCHÂTEL

Une permanence de la Coordination Asile se tient désormais à Neuchâtel les lundis, mercredis et jeudis après-midi, rue du Terrier 44, c/o C. Bovy (038/25.54.82). Elle est ouverte à tous les requérants et à ceux qui les soutiennent.

LES ENSEIGNANTS BOUGENT

En date du 9 novembre, 400 membres du syndicat d'enseignants VPOD de Neuchâtel, réunis à La Chaux-de-Fonds, ont décidé à l'unanimité d'envoyer une lettre de protestation à Mme Kopp après avoir entendu un de leurs collègues parler d'une audition à laquelle il avait assisté en tant que mandataire.

Emprisonné durant deux ans au Zaïre pour ses activités syndicales, sauvagement torturé, Monsieur X. avait été interrogé par une personne connue pour sa manière "musclée". Malgré sa personnalité, cet homme de 42 ans s'est effondré, incapable de poursuivre le récit de faits douloureux... Lorsque la collaboratrice du DAR, le sourire aux lèvres, lui a demandé de dessiner sa prison, il s'est exécuté. Il a désigné un endroit sur le plan en expliquant qu'il y avait là un arbre auquel on le suspendait par les pieds pour le fouetter! Question: "C'était un arbre de quelle espèce?". Le requérant n'a pas pu répondre. Sa demande a été rejetée. (CB)

UNE ACTION DE NOEL

Une proposition a été faite par la Coordination Asile Suisse de des tribuer, à chaque sortie d'église et d'autres lieux publics, le 31 décembre à minuit, un appel rédigé par des exilés suisses sur la signification de l'entée. Merci à ceux de la nouvelle loi. Merci d'y participer en relevant à Coordination Asile-Suisse, Bâle Postale 2452, 3001 Berne.



Alors que quelques cas anciens bénéficient d'un sursis bien fragile dans le Jura, qu'un nouveau comité se forme aux Breuleux pour soutenir une famille zairoise (15.9) et que "Soleil" a évité in extremis un départ à mi-novembre, SOS-Asile/JU se bat maintenant pour obtenir des délais plus longs en faveur de diverses familles pour lesquelles toutes les démarches ont échoué. Le 22 octobre, ces familles et leurs amis se sont réunis à Glovelier (cf. photo) "ni pour fêter, ni pour pleurer, mais pour vivre ensemble un moment de solidarité et d'espérance".

VD: SORTIE DE PRESSE

Avant fait le bilan des situations dont elle a connaissance, SOS-Asile/VD a réuni la presse le 29 octobre pour relancer le débat sur la solution globale. Parmi les cas cités: celui d'un requérant turc renvoyé alors qu'il vit en Suisse depuis 13 ans, comme clandestin d'abord, puis, depuis 1984, comme candidat à l'asile rejoint par sa famille.

Un appel à la solidarité a également été lancé dans le canton en faveur d'un couple de Zairois qui vivent en Suisse depuis respectivement 7 et 4 ans et pour lesquels le refus (par Berne) du permis humanitaire échappe à toute logique.

MAZA: UN AN BIEN TOT

Incerte sans motif tangible de la loi, Adhynaw Maza est toujours en zone d'attente. Son comité de soutien et le CSPPA ont déposé récemment un dossier complet dans le but d'un appel à l'ancien et de données originales de Simon Tschopp, avocat genevois. P.a.: CSPPA, case 543, 1000 Lausanne 17

CAS ANCIENS: SELECTION GLOBALE?

Depuis plus de deux ans, et en l'absence d'une solution globale pour les anciens requérants, les dramas, les controverses et les appels désespérés ne cessent de se répéter (voir ci-dessus). Certains candidats à l'asile finissent certes par bénéficier d'un permis à titre humanitaire. Mais les critères restrictifs appliqués à Berne, le manque de transparence du processus, l'absence de réponse à nombre de préavis cantonaux montrent que le système n'est pas satisfaisant. Voici quelques éléments d'appréciation.

Seul le canton de Vaud a rendu public des critères précis: deux ans d'ancienneté au moins pour les familles avec enfants, quatre pour les célibataires, bonne intégration, comportement irréprochable. En Valais des critères identiques ont récemment été fixés. Genève n'entre en principe pas en matière à moins

QUELQUES CHIFFRES

Pour la réponse au Grand-Conseil datée du 24.9.87, le Conseil d'Etat vaudois indique qu'il a transmis 285 demandes de permis de fin 85 à soit 87.135 ont été admises (421 refusées), 16 refusés.

Pour Neuchâtel, un relevé fait à fin juin indique que sur 303 personnes dont la procédure d'admission est venue à terme, depuis le 1.85, on compte 30 régularisés, 5 annués, 34 permis humanitaires, 5 autorisations letres, 25 mariages et 18 délais de départ en aéroport.

Aucun relevé n'a été publié récemment à Genève, où la quasi-totalité des préavis positifs de la commission des Sages (91 à fin 86) restent sans réponse de Berne. Même chose pour Fribourg, qui n'a reçu qu'une seule réponse (négative) sur l'ensemble des préavis transmis depuis le mois de mars.

Pour toute la Suisse, les statistiques pour 1986 indiquaient 610 permis à haut contingent et 592 inscrite dans le registre. A fin août, les chiffres pour 1987 étaient de 117 permis B et 162 inscrite dans le registre humanitaire.

préavis en suspens et de marchandises entre cantons et Confédération.

Un fait ressort de plus en plus de certains cas particuliers: le moindre écart de comportement inscrit dans un dossier de police peut exclure toute solution humanitaire. Même si les faits ne reposent que sur des ragots non vérifiés. Et comme le requérant n'a pas la possibilité de s'exprimer sur ces informations...

Dans un récent cas genevois, le DRUP fait état d'une "disparition" de quelques mois. En fait, une dispute conjugale a fait changer provisoirement de domicile un requérant qui a toutefois continué de travailler régulièrement. Dans certains autres cas des informations déformées ont-elles porté à un requérant impuissant à les corriger?

A Neuchâtel, la commission ad hoc rencontre régulièrement des requérants, mais c'est la police qui est chargée de faire un rapport de situation. Seul Fribourg, où les choses se sont débloquées depuis le renouvellement du Conseil d'Etat à fin 86, paraît s'être donné les moyens de procéder à une évaluation un tant soit peu objective en engageant une personne chargée de procéder à une enquête sociale.

Sur Vaud, le requérant ne sait même pas que son cas est à l'examen. A Genève, il a fallu un an pour que les "Sages" aient la sagesse de l'en prévenir. Mais sans l'autoriser à consulter le dossier qui leur est transmis. En Valais et dans le Jura, c'est la bouteille à l'encre.

DEMARCHES CANTONALES

Y a-t-il encore un espoir de sortir de ce processus chaotique, source d'erreurs et d'injustices, ne serait-ce que sous l'angle de l'incertitude de traitement selon les cantons ?

Pressé d'agir par son Grand-Conseil (cf. 2.6), le Conseil d'Etat a répondu que la solution globale ne renaitrait plus de ses cendres et qu'il fallait surtout plaider pour un assouplissement des critères (cf. 17.11). A Fribourg, au contraire, Grand-Conseil et Conseil d'Etat viennent de se prononcer pour une initiative cantonale relançant la solution globale aux Chambres fédérales (cf. 10.11). Seule certitude, nous devons continuer à nous battre pour arracher la moindre concession.

RENDEZ-VOUS LE 16.1.88

Sos-Asile/JU et le CSPPA, qui ont établi un dossier de 40 pages au sujet des cas anciens (Fr. 15.- c/o CSPPA, case 543, 1000 Lausanne 17) organiseront samedi 16 janvier 1988 une journée d'étude pour lancer les actions sur le thème de la solution globale (pour l'initiative: F. Penzler, Parc-Rouvré 18A, 1018 Lausanne).

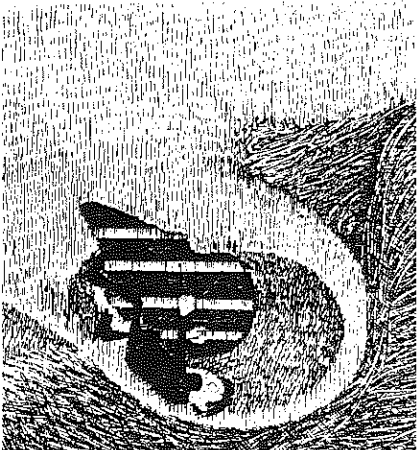
COINTRIN AU TF: INCONTROLABLE !

(Yeb) Statuant pour la première fois sur un recours contre le centre de Cointrin, le Tribunal fédéral (TF) a décidé le 13.11.86 de ne pas se prononcer pour motif d'irrecevabilité. Il est donc possible dans ce pays, sans la moindre base légale, de priver de liberté des requérants qui s'annoncent spontanément à la police, de les détenir parfois jusqu'à 15 jours, d'exercer diverses pressions en jouant sur l'isolement et tout renvoyer une partie sans qu'ils aient la possibilité de se défendre, et tout cela sans le moindre contrôle juridique ? L'Etat de droit est décidément bien mal en point.

Quatre recours de droit public avaient été déposés en août et septembre 1986, peu après l'ouverture du centre de Cointrin. Pour déclarer irrecevable le premier des recours traité (les autres suivront sans doute le même sort), les juges de la 1^{re} Cour de droit public ont disséqué la notion de qualité pour agir en observant que le requérant concerné était sorti depuis longtemps du centre de Cointrin et que le cas concret était donc réglé.

SANS INTERET

Fallait-il renoncer exceptionnellement à l'exigence d'un intérêt pratique actuel, en considérant que le TF ne pourrait jamais intervenir en temps utile vu la courte durée de l'assignation au centre de Cointrin ? - Le TF en a parfois décidé ainsi. Mais selon le juge Brunschweiler, un



Africain (sic!) qui n'était même pas en Suisse lors de la création de ce centre et qui n'y retournera plus jamais n'a aucun intérêt au contrôle abstrait d'une norme légale suisse. Quant aux associations de défense, elles n'ont pas à "s'emparer" d'un cas particulier alors qu'elles ne sont pas elles-mêmes touchées par la décision attaquée.

Du point de vue général, l'argument décisif retenu par le juge rapporteur Mattle est la prochaine entrée en vigueur de la loi révisée "qui va déboucher sur un système pratiquement identique". Il n'y aurait donc aucun intérêt public actuel à traiter de la question.

PAS DE POLITIQUE S.V.P.

Seul le juge Schmidt, exprimera un point de vue critique en évoquant les multiples questions posées par ce "petit camp de concentration". P. Arbenz lui-même n'a-t-il pas exprimé le désir de voir le TF se prononcer vu le désaccord entre Berne et Genève quant à la nature juridique de cette procédure ? Mais le président Patry insistera: "Nous n'avons pas à nous prononcer sur le fond puisque le recours est formellement irrecevable. Les associations de défense n'ont pas à utiliser le recours de droit public pour nous soumettre un problème politique". Et de faire chorus sur le fait que la nouvelle loi rend le problème caduc.

La nouvelle loi ? Beau prétexte en vérité, puisqu'elle ne contient pas un mot sur les centres d'enregistrement, dont la mise en place, à

peine esquissée dans le projet d'ordonnance, pose de multiples problèmes qui auraient amplement mérité l'avis de la Haute Cour. Mais de toute évidence, le TF n'avait aucune envie de se saisir d'un sujet aussi brûlant.

LE DROIT, LES POULES ET LE RENARD

"Le fait que notre Etat de droit n'ait prévu aucune voie de contrôle sur certaines atteintes à des droits fondamentaux doit inquiéter tous ceux qui sont attachés aux droits démocratiques", affirme la Coordination genevoise dans un communiqué. Le problème du droit d'asile est bien là: les requérants n'ont que des possibilités très restreintes de recourir contre les injustices dont ils sont l'objet.

En droit public, le recours n'est ouvert que contre des décisions contraignantes. Le refus du TF de se prononcer sur Cointrin est donc partiellement habile, puisque la nouvelle législation placera toute la procédure sous statut fédéral. Les décisions fédérales touchant aux centres d'enregistrement seront dès lors inattaquables par ce canal.

En procédure administrative, la première révision de la loi avait déjà supprimé le recours au Conseil fédéral contre le refus de l'asile (cf. ci-contre). Du côté du TF, les recours contre les décisions sur l'asile et le renvoi sont formellement exclus par l'art. 100 OJ, ce qui interdit par contre-coup tout contrôle sur la procédure aboutissant à ces décisions, aussi arbitraires soient-elles. Un arrêt datant de 1985 en apporte la confirmation (ATF 111 Ib 73).

Restent certaines décisions sans rapport direct avec l'examen de la demande d'asile, comme le droit au mariage (le TF a cassé cette année un veto du Conseil d'Etat vaudois au

mariage d'un requérant turc - cf. ATF 113 II 5) ou l'internement fermé (on attend toujours une décision concernant Maza). Encore faut-il que notre Haute Cour, surchargée de requêtes, ne multiplie pas les faux-fuyants au chapitre de l'irrecevabilité (l'argument de la nouvelle législation a également été utilisé le 10.4.87 par le TF, qui a attendu un an que la loi soit définitivement adoptée afin de ne pas se prononcer sur le cas d'un Tamoul expulsé sous internement fermé).

Sur le fond, le dernier espoir repose sur la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit (entre autre) la liberté personnelle et le non-refoulement en cas de risque démontré de traitement inhumain. Il faudra, à l'évidence aller jusqu'à Strasbourg pour préserver le droit d'asile. Mais ce type de recours est loin d'être simple.

En fin de compte, les requérants paraissent aujourd'hui enfermés dans un Etat de droit qui ne cesse d'affirmer des grands principes mais qui s'accommode allégrement de leur violation par ceux qui sont chargés de les appliquer. Un peu comme certains néo-libéraux conçoivent la garantie de la liberté à l'intérieur du pouvoir législatif. Les poules sont libres, le renard aussi.

ET LA CONSTITUTION ?

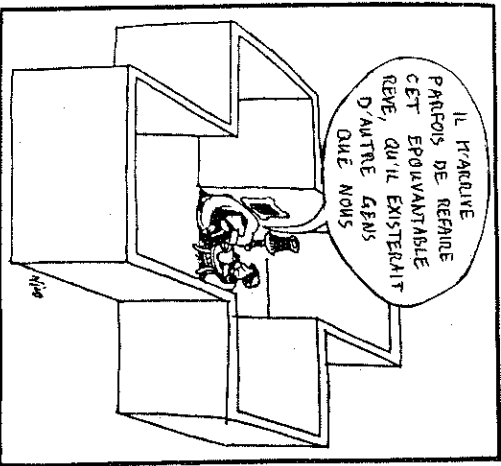
La Constitution fédérale est très claire: dans tous les cas elle doit y avoir une possibilité de recours à une autorité supérieure, et si le recours au TF n'existe pas, c'est le Conseil fédéral qui est compétent (art. 102 I CF). L'art. 103 CF ajoute: la législation fédérale peut autoriser les départements ou les services qui en dépendent à régler eux-mêmes certaines affaires, sous réserve du droit de recours. La loi sur l'asile, selon laquelle le DFJP décide en dernière instance de l'asile et du renvoi (révision de 1981), est donc formellement inconstitutionnelle.

● 24 oct.: A l'appel de la Coordination zurichoïse, 500 personnes marchent sur Klöten et exigent la création dans l'aéroport d'un service d'assistance pour les demandeurs d'asile avec accès à la zone de transit de l'aéroport.

● 24 oct.: En marge de la manifestation, l'intervention de journalistes permet de libérer un requérant détenu en vue de son renvoi au Liban. Après un premier renvoi sur l'Italie qui l'avait refusé, on lui avait fait signer un retrait de sa demande en lui faisant croire qu'il pourrait partir au Canada.

● 28 oct.: SOS-Asile/JU en appelle "aux autorités, aux Eglises et au peuple jurassien" pour empêcher l'expulsion en fin d'année de 6 familles établies depuis près de 2 ans dans le Jura.

● 29 oct.: SOS-Asile/VD s'adresse à la presse et aux autorités pour demander plus de transparence dans l'octroi des permis humanitaires et pour protester contre les renvois sans avertissement qui frappent les nouveaux arrivants (cf. 9.10 et p.12).



● 31 oct.: Alors que des unités anti-émeutes sont déployées au Kosovo pour faire face à un regain de tension, 500 Yougoslaves d'origine albanaise défilent à Berne pour réclamer l'autonomie du Kosovo et la libération des 15'000 prisonniers politiques et la possibilité

pour les exilés de rentrer au pays. Une autre manifestation se déroule à Genève le 21 novembre.

● 3 nov.: La Coordination genevoise dénonce l'expulsion "manu militari" d'un requérant turc qui préparait son départ de Genève avec le Bureau d'Aide au Départ (BAD) de la Croix-Rouge et qui bénéficiait de délais en raison d'un traitement médical et d'une procédure aux Prud'hommes. C'est le quatrième cas connu où un requérant qui se croyait protégé par le BAD se fait arrêter par surprise. Ce dernier, qui est désormais subventionné à 100% par les autorités, n'a pas jugé utile de protester publiquement.

VARESE (ATS) - Dans la nuit de lundi à mardi, à une jeune Syrienne, qui tentait de passer d'Italie en Suisse, Sabah Yano, 27 ans, s'est noyée dans la Tresa en province de Varese. La rivière marque la frontière entre l'Italie et la Suisse. (3 nov.)

● 7 nov.: Malgré une pétition de soutien, l'appui d'Amnesty International, la mort de son frère emprisonné et son extraordinaire intégration en Ajoie, "Soleil" est sommé de quitter définitivement la Suisse au 15.11.87. (cf. V-E No 13, p. 8). Un nouveau suris lui a cependant été accordé à cette date.

● 7 nov.: Brutalités policières à Zurich à l'encontre de Kurdes défilant sans autorisation pour protester contre "les représailles croissantes" du gouvernement allemand.

● 9 nov.: Une pétition du MODS est déposée à Berne en faveur de la famille Musey, qui vit dans la clandestinité depuis fin février (cf. 28.2).

● 10 nov.: L'Exécutif fribourgeois appuie une initiative cantonale invitant les Chambres Fédérales à réexaminer la solution "globale".

● 10 nov.: Les autorités se félicitent de la diminution du nombre de demandes d'asile de Libanais après l'application de mesures d'urgence à Zurich (cf. 5.10). Comme chacun sait, il n'y a pas de problèmes au Liban.

● 13 nov.: Le Tribunal Fédéral déclare irrecevable le recours déposé en 86 par un demandeur d'asile érythréen qui avait été interné 52 heures dans le centre de Coirtrin (cf. p.14).

● 17 nov.: Convaincu par le gouvernement, auquel il avait demandé un rapport (cf. 2.6), le Grand-Conseil du canton de Vaud n'interviendra pas à Berne pour relancer la solution globale, mais seulement pour demander un assouplissement des critères humanitaires.

Selon des informations parues mercredi dans deux quotidiens allemands, l'ordonnance sur l'asile en préparation a été pourvue d'une nouvelle clause de renvoi qui restreint les droits des candidats à l'asile entre illégalement en Suisse. (18 nov.)

● 19 nov.: "Le Matin" révèle que l'Office fédéral des étrangers a récemment donné ordre aux cantons de serrer la vis à l'acueil d'étrangers invités par des Suisses. Une caution fr. de 20'000 sera désormais exigée. On évoque le risque de demandes d'asile ultérieures.

● 20 nov.: la presse signale le renvoi de sept jeunes Turcs interceptés en petites chaussures, dans la neige, après avoir passé la frontière dans la région du Grand St.-Bernard.

● 23 nov.: Après l'adoption du plan de paix par le parlement sri-lankais (12.11) et le refus des Tigres de déposer les armes au terme d'un cessez-le-feu de 48h, les troupes indiennes reprennent l'offensive contre les Tamouls afin de les contraindre à la reddition.

● 23 nov.: Le Président Mobutu est reçu par Pierre Aubert. Apparemment pas pour discuter de la nécessité de rétablir les droits de l'homme au Zaïre, pour permettre le retour des exilés. Le but de la visite était d'obtenir un renforcement des investissements de la Suisse au Zaïre.

● 25 nov.: Le Conseil fédéral adopte la nouvelle ordonnance sur l'asile dans une version encore plus dure que le projet initial. Entrée en vigueur: 1 janvier

1988. D'autres dispositions sont prises pour interdire aux réfugiés l'accès au trafic aérien (cf. p. 7).

● 26 nov.: Au lendemain d'une action de solidarité avec Januz Salih, emprisonné depuis un an suite à son expulsion, et de plusieurs manifestations de Kosovars (cf. 31.10), la police genevoise arrête à 6h du matin les frères de Januz et dix autres compatriotes en mettant à sec leurs appartements. Motif: enquête du Ministère public de la Confédération. Mais tous ces "terroristes" sont relâchés le jour même.

POLICE POLITIQUE

Rafle parmi les Kurdes au mois de mai 1987 (p. 5), intervention d'Alpime Hazra, veto à l'octroi du statut de réfugié pour divers candidats à l'asile, le coup décisif politiquement (La Wochenzeitung en recensait plusieurs le 30.10), enquête contre les opposants turcs, opération coup de poing contre les amis de Januz Salih: notre police politique interceptait tous ceux pour exclusivement pour mater les réfugiés et les exilés.

On ignore trop souvent le Kurdes: leur présence est la première à ébranler les dossiers des candidats à l'asile, dont le recensement automatique un double. Et dans une quinzième de cas par an, selon des chiffres officiels, ils s'opposent formellement à ce que la demande soit acceptée.

A chaque fois, on laisse planer les pures accusations: "complicité", "révélateur de l'Etat", "renouveau". Et à chaque fois il s'avère que le dossier est vide. Les 12 kosovars de Genève, comme les 13 Kurdes de Bâle et de Zurich ont tous été relâchés le jour même sans la moindre incrimination. Reste que l'incrimination est bien réelle. Et c'est bien là le but visé. Laisser les exilés lutter trop ouvertement contre l'oppression mettrait en danger nos honnêtes relations économiques avec la plupart des dictatures de la planète (cf. 23.11). Les droits de l'homme, la Suisse officielle s'en moque. Et notre police n'hésite même plus à utiliser les méthodes du KGB: accusations sans fondement, existences à l'écart, mise à sac des logements privés. Le seul terrorisme, dans ces affaires, il est là.

J.A. 1200 Genève 2

Retours: case 177
1211 Genève 8

Extrait d'un article paru dans "La vie protestante" du 29 mai 1987 à l'occasion de l'émission "Temps présent" consacrée au thème "Les Eglises et des réfugiés" (21.5)

L'étranger qui est dans tes murs.

Il n'y a pas de « faux » réfugiés. Ce terme inepte a été inventé par les services de Mme Kopp. Il contribue à jeter la suspicion sur les demandeurs d'asile et à justifier la rigueur des mesures conduisant à des expulsions mettant en danger la vie de certains d'entre eux. Il tend à justifier des internements par lesquels notre « Etat de droit » agit comme Louis XIV agissait avec les « lettres de cachet ».

Il y a des réfugiés politiques, qui, dans le pays d'où ils se sont échappés, risquent la prison, la torture et souvent la mort. Et il y a des réfugiés économiques, qui ne parviennent pas à nourrir leur famille dans le pays d'où ils viennent, et espèrent être considérés ici comme des travailleurs migrants. Que la Confédération décide « en principe » – car en fait cela leur devient dorénavant extrêmement difficile – d'accueillir les premiers et de refouler les seconds se peut comprendre. La barque n'est pas pleine, mais il faut bien veiller à la ligne de flottaison. C'est d'ailleurs la volonté du peuple. Mais ce n'est pas une raison pour traiter de « faux réfugiés » des gens qui, exploités par des « passeurs » ou trompés par la réputation d'une

Suisse prospère et terre d'accueil, ont gagné notre pays au prix de mille difficultés.

Certains vont évoquer des Tamouls trafiquants de drogue, des Kurdes révolutionnaires faisant de la contrebande d'armes. Cela existe. Dans la misère ou la révolte, ce sont des choses qui se passent. Mais il ne s'agit que d'une infime minorité, autour de laquelle on a fait beaucoup de bruit. Que sont ces quelques délinquants en comparaison de tous les « touristes » qui viennent commettre ici vols et hold-up? – on ne va pas pour autant interdire aux touristes de venir en Suisse – et de ces fraudeurs plus discrets qui mettent à l'abri dans nos banques l'argent de leurs exactions ou de leurs escroqueries?

...

Il faut réagir contre la peur, la haine et le repliement frileux. « Temps présent », de façon nuancée et objective, a permis de constater que les chrétiens qui s'engagent aux côtés des réfugiés menacés d'expulsion ne font pas autre chose. Devant l'iniquité, la tiédeur est complicité, le silence acceptation, la prudence lâcheté.

François SCHLEMMER